



**METTRE FIN A LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS LIÉS A LA DESTRUCTION
DES FORÊTS ET DES ÉCOSYSTÈMES
NATURELS**

**Les huit priorités du WWF pour une législation
européenne ambitieuse**

Février 2021

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Malgré les appels et engagements mondiaux des dernières années, la déforestation continue de s'accroître avec près de 43 millions d'hectares, soit 80 % de la superficie de la France métropolitaine, de forêts tropicales perdues uniquement sur 24 fronts en 14 ans. Ces destructions provoquent la perte de services écosystémiques indispensables fournis par les forêts¹.

La déforestation et la destruction des écosystèmes naturels, tels que les prairies, les savanes, les zones humides ou les mangroves, mettent en danger la santé des humains et de la planète. Une action urgente est nécessaire pour mettre un terme à cette destruction, de la part des décideurs politiques, des consommateurs et des entreprises.

Le WWF, aux côtés de plus de 160 ONG et près d'1,2 million de citoyens mobilisés pour la campagne *Together4Forests*², a participé à la consultation publique de la Commission européenne et envoyé un message clair : pour ne plus faire partie du problème et contribuer à la solution, l'Union Européenne doit adopter une législation ambitieuse contre la destruction des écosystèmes naturels.

La Commission européenne doit proposer une nouvelle législation en 2021 afin de « *réduire au minimum le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'UE* »³. S'il est urgent d'adopter cette législation pour protéger les forêts du monde, celle-ci devra également, pour être efficace, garantir que les produits mis sur le marché européen ne sont pas liés à la destruction d'autres écosystèmes naturels.

Ce document présente les huit priorités du WWF pour obtenir une législation européenne ambitieuse, qui prendra la forme d'un règlement⁴, et permettra de mettre un terme à la commercialisation de produits ou matières premières liés à la destruction des écosystèmes naturels ou aux violations des droits humains.

1. Les matières premières et produits placés sur le marché de l'UE respectent les critères de durabilité environnementale prévus par la législation de l'Union en plus des lois des pays d'origine

Les matières premières et produits placés sur le marché de l'UE doivent être durables, c'est-à-dire ne pas être liés à la destruction ou à la dégradation des forêts ou des écosystèmes naturels, que cela soit considéré comme légal ou non. Ainsi, ils ne doivent pas être mis sur le marché de l'UE s'il existe un risque qu'ils aient été produits sans respecter la législation du pays d'origine ou sans répondre aux critères de respect des droits humains et de durabilité environnementale définis dans la législation de l'UE.

2. La législation ne se limite pas à la déforestation et la dégradation des forêts naturelles mais intègre la conversion et la dégradation de tous les écosystèmes naturels

L'UE ne doit pas restreindre sa responsabilité à la conversion des forêts naturelles mais intégrer les autres écosystèmes naturels dont les savanes, les zones humides, les prairies ou les mangroves. Si la législation se limitait aux forêts naturelles et excluait les autres écosystèmes, elle ignorerait les très fortes pressions déjà existantes sur ces écosystèmes et risquerait de simplement déplacer le problème.

3. La législation couvre l'ensemble des matières premières et produits susceptibles d'être liés à la conversion d'écosystèmes naturels en se fondant sur des critères objectifs et scientifiques

L'UE devra identifier les matières premières et produits susceptibles d'être liés à la conversion ou à la dégradation des écosystèmes ou aux violations des droits humains en s'appuyant sur des critères objectifs et scientifiques. En premier lieu, la législation devra se concentrer sur les matières premières agricoles et les produits dérivés.

¹ https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/deforestation_fronts_drivers_and_responses_in_a_changing_world_full_report_1.pdf

² <https://together4forests.eu/>

³ https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar%3A91ce5c0f-12b6-11eb-9a54-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_26format=PDF

⁴ Un règlement est un acte juridique de l'Union européenne, obligatoire dans tous ses éléments et de portée générale

4. La législation intègre les violations des droits humains

Les matières premières et produits placés sur le marché de l'UE doivent être récoltés ou produits dans le respect des droits humains, en particulier des droits d'utilisation des terres et des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales. Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) doit, comme son nom l'indique, être obtenu préalablement.

5. La législation introduit des obligations en matière de diligence raisonnée, de traçabilité des matières premières et de transparence des chaînes d'approvisionnement pour les entreprises et le secteur financier

Les opérateurs, définis comme ceux qui commercialisent pour la première fois un produit ou une matière première sur le marché de l'UE, devront évaluer et réduire à un niveau négligeable le risque que leurs produits soient liés à la conversion ou à la dégradation des écosystèmes ou à des violations des droits humains (diligence raisonnée). Les commerçants (*traders*), définis comme ceux qui achètent une matière première ou un produit déjà mis sur le marché de l'UE, devront assurer la traçabilité et la transparence des matières premières et des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en fournissant la documentation appropriée. Les exigences de traçabilité et de transparence s'appliqueront également aux opérateurs.

Les entreprises du secteur financier, opérant dans l'UE et proposant des financements, des investissements, des assurances ou d'autres services aux opérateurs, seront également soumises à l'obligation d'exercer une diligence raisonnée.

6. Des définitions claires sont fournies pour les termes et concepts utilisés dans la législation

La législation devra apporter des précisions sur les termes et concepts essentiels à son application parmi lesquels forêt naturelle, écosystème naturel, déforestation, dégradation, conversion. Le WWF recommande de s'appuyer sur les principes et définitions de [l'Initiative pour un cadre de responsabilisation](#) (AFI). Ils devront être complétés par d'autres concepts tels que les approches Haut Stock de Carbone (HSC) et Haute Valeur de Conservation (HCV), lorsque cela est compatible et applicable.

7. La législation garantit une application harmonisée et une mise en œuvre rigoureuse dans les États membres et prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

La législation doit fixer des exigences claires pour s'assurer d'une application harmonisée de la part des gouvernements nationaux, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des pénalités et des sanctions.

8. La législation s'appuie sur des mesures complémentaires pour lutter contre la destruction et la dégradation des écosystèmes naturels

La législation devra être complétée par d'autres mesures visant à réduire les pressions sur les écosystèmes naturels et à traiter les questions relatives aux droits humains. Une coopération avec les pays producteurs devra notamment être mise en place pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de solutions prenant en compte toutes les parties prenantes, par exemple pour l'aménagement du territoire ou le soutien aux petits exploitants. D'autres actions devront également être entreprises au sein de l'UE, comme la promotion de régimes alimentaires sains et durables, essentiels pour transformer globalement nos systèmes alimentaires et agricoles vers des pratiques plus responsables.

CONTEXTE

Les forêts et les autres écosystèmes naturels jouent un rôle important dans la protection de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique et le maintien de notre santé. Environ 820 millions de personnes vivent dans les forêts tropicales et les savanes de pays en développement⁵ et dépendent des ressources naturelles pour se loger et se nourrir.

La déforestation, en particulier dans les régions tropicales, est la deuxième source d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre au monde⁶. Au cours de la période 2010-2014, 29 à 39 % des émissions de carbone liées à la déforestation ont été causées par le commerce international de matières premières agricoles⁷. La déforestation accélère également l'effondrement de la biodiversité⁸. L'abondance des populations de mammifères, oiseaux, poissons, amphibiens et reptiles connaît une baisse moyenne alarmante de 68 % depuis 1970⁹ et cette crise est notamment liée au changement d'utilisation des terres : environ 80 % de toutes les espèces d'oiseaux et de mammifères terrestres déjà menacées sont exposées à une perte d'habitat due à l'agriculture¹⁰. L'agriculture commerciale est en effet la première cause de déforestation et de conversion, puisqu'elle est responsable de 40 % de la déforestation¹¹.

En plus des conséquences sur le climat et la biodiversité, un récent rapport du WWF montre les liens entre la déforestation et l'émergence des pandémies¹². Conjuguées au commerce illégal ou incontrôlé des espèces sauvages et aux conditions d'hygiène déplorable dans lesquelles les espèces sauvages et domestiques sont commercialisées, la déforestation et la dégradation des habitats naturels peuvent faire émerger de « nouvelles » zoonoses. Elles modifient la dynamique entre les animaux porteurs de virus et les animaux hôtes, mettant ainsi les maladies en contact plus étroit avec les humains et le bétail. C'est également le cas pour les virus qui provoquent le Zika, le chikungunya, la dengue et la fièvre jaune¹³.

Enfin, la déforestation provoque également des conséquences sociales. Les peuples autochtones gèrent actuellement 28 % de la surface du globe, comprenant des forêts intactes et des hotspots de biodiversité. S'ils ont souvent une relation culturelle et spirituelle profonde avec leurs terres ancestrales et une connaissance approfondie de la biodiversité locale, les évaluations économiques ne tiennent généralement pas compte du rôle que jouent les forêts et la biodiversité dans l'identité et le bien-être de ces populations¹⁴.

Malgré la prise de conscience internationale, la déforestation se poursuit à un rythme alarmant. Entre 2005 et 2013, une proportion importante (26 %) et légèrement croissante de la déforestation était liée à la demande internationale, en grande partie intégrée dans des produits et exportée vers des pays aux taux de déforestation décroissants ou au couvert forestier croissant, notamment en Europe et en Asie (Chine, Inde et Russie)¹⁵.

L'UE s'est engagée à mettre un terme à la déforestation d'ici 2020 dans le cadre des Objectifs de développement durable de l'Agenda 2030, et nous en sommes encore loin. Le marché de l'UE concentre une très forte demande de matières premières présentant un risque pour les forêts, dont le soja, l'huile de palme ou le cacao. Par exemple, les importations de soja de l'UE sont plus susceptibles de provoquer une nouvelle déforestation (en particulier dans la région du Cerrado au Brésil) que les importations

⁵ <http://www.fao.org/3/ca8642en/CA8642EN.pdf>, page 58, basé sur des données provenant du Fond International pour le Développement agricole (FIDA)

⁶ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0959377018314365#>. :text=Deforestation%2C%20the%20second%20largest%20source.by%20expanding%20forestry%20and%20agriculture.

⁷ Pendrill, F., Persson, U.M., Godar, J., Kastner, T., Moran, D., Schmidt, S., and Wood, R. 2019. Agricultural and forestry trade drives large share of tropical deforestation emissions. *Global Environmental Change* 56: 1-10

⁸ La nécessité de réduire la perte de forêts est soulignée dans IPBES. 2019. Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Diaz et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne. <https://www.ipbes.net/global-assessment-report-biodiversity-ecosystem-services>

⁹ <https://livingplanet.panda.org/en-us/>

¹⁰ Tilman, D., Clark, M., Williams, D.R., Kimmel, K., Polasky, S., Packer, C., 2017. Future threats to biodiversity and pathways to their prevention. *Nature* 546, 73.

¹¹ Hosonuma, N., Herold, M., De Sy, V., De Fries, R. S., Brockhaus, M., Verchot, L., Angelsen, A., & Romijn, E. (2012). An assessment of deforestation and forest degradation drivers in developing countries. *Environmental Research Letters*, 7(4).

<https://doi.org/10.1088/1748-9326/7/4/044009>

¹² <https://www.panda.org/?3617166&fclid=twAR1G8MEUirmKvIkXcAlUtkZkqX5qpDwpmw4MEnjUFGNnQza7QCwhj6MzVI>

¹³ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2352771417300137>

¹⁴ <http://www.fao.org/3/ca8642en/CA8642EN.pdf>

¹⁵ Pendrill, F. et al. Deforestation displaced: trade in forest-risk commodities and the prospects for a global forest transition. *Environmental Research Letters* (2019). DOI: 10.1088/1748-9326/ab0d41

chinoises qui ont tendance à provenir de régions où la déforestation s'est produite il y a longtemps¹⁶. Cela montre la nécessité que l'UE agisse contre la déforestation.

En Europe, le débat sur l'action de l'UE pour lutter contre la déforestation bat son plein. En 2019, la Commission européenne a adopté la [communication intitulée « Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète »](#), annonçant ainsi son intention de renforcer l'action de l'UE contre la déforestation et la dégradation des forêts. La Commission européenne s'est engagée à évaluer les mesures visant à réduire l'empreinte terrestre de la consommation de l'UE sur les terres, y compris par le biais d'une nouvelle législation, tout en encourageant la consommation dans l'UE de produits issus de chaînes d'approvisionnement sans déforestation. Plus récemment, [la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à horizon 2030](#) et [la stratégie « De la ferme à la table »](#) ont confirmé l'engagement de la Commission européenne à présenter en 2021 une proposition législative et d'autres mesures visant à éviter la mise sur le marché de produits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts. Cet engagement a été réaffirmé il y a peu par la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, lors du [One Planet Summit](#) en janvier 2021.

La perte de nos forêts, prairies, savanes, zones humides et mangroves nous affecte tous. L'introduction d'une nouvelle législation doit conduire à un réel changement et permettre de couper les liens entre la consommation de l'UE et la destruction de la nature et les violations des droits humains.

Afin de contribuer à l'élaboration d'une législation européenne forte et ambitieuse, le WWF propose les huit priorités suivantes¹⁷.

LES HUIT PRIORITÉS DU WWF POUR UNE LÉGISLATION EUROPÉENNE AMBITIEUSE ET CONTRAIGNANTE

1. Les matières premières et produits placés sur le marché de l'UE respectent les critères de durabilité environnementale prévus par la législation de l'Union en plus des lois des pays d'origine

La récolte ou la production de matières premières et produits mis sur le marché de l'UE ne doit pas être liée à la destruction ou à la dégradation des forêts naturelles ou d'autres écosystèmes naturels, ni aux violations des droits humains. Malheureusement, les lois nationales ne peuvent pas toujours le garantir, c'est pourquoi des exigences supplémentaires en matière de durabilité sont nécessaires.

Les lois nationales visant à prévenir la déforestation et la conversion dans les pays producteurs peuvent être inefficaces ou manquer des dispositions nécessaires pour protéger les écosystèmes et les personnes dont la subsistance en dépend. Les lois régissant d'autres secteurs mais affectant les forêts peuvent être en contradiction avec les lois forestières, c'est par exemple le cas des activités agricoles¹⁸. Cela crée une confusion juridique et dans les zones à forte conversion, les conflits peuvent être extrêmes et la gouvernance faible.

Les matières premières et produits mis sur le marché de l'UE doivent donc être durables, c'est-à-dire non liés à la déforestation, à la dégradation des forêts, à la conversion ou à la dégradation des écosystèmes, que cela soit légal ou non. Ils ne devront pas être mis sur le marché de l'UE s'il existe un risque qu'ils soient produits sans respecter la législation du pays d'origine ou sans répondre aux critères sociaux, de respect des droits humains et de durabilité environnementale définis dans la législation de l'UE.

¹⁶ Escobar, Neus, Tizado, E.J., Ermgassen, E., Låfgren, P., Börner, Godar, J. (2020) Spatially-explicit footprints of agricultural commodities: Mapping carbon emissions embodied in Brazil's soy exports. *Global Environmental Change*, 62, 102067.

¹⁷ Ce document est évolutif et sera modifié en fonction de l'avancée des discussions politiques et des développements scientifiques.

¹⁸ <http://www.fao.org/3/a-5588e.pdf>, p 37

Pourquoi faut-il aller au-delà de la légalité ?

La déforestation et la conversion des terres sont légalement autorisées dans un certain nombre de pays si les autorisations ou permis appropriés sont acquis. Selon le Code forestier brésilien, la conversion légale peut atteindre 88 millions d'hectares¹⁹, avec des effets dévastateurs pour les peuples autochtones et communautés locales et pour les populations d'animaux sauvages.

2. La législation ne se limite pas à la déforestation et la dégradation des forêts naturelles mais intègre la conversion et la dégradation de tous les écosystèmes naturels

La consommation de l'UE est liée à la destruction et à la dégradation des forêts naturelles mais également à la destruction d'autres écosystèmes naturels parmi lesquels les savanes, les zones humides, les prairies ou les mangroves. Par exemple, l'expansion des pâturages pour le bétail et des champs de soja au Brésil se fait au détriment des forêts tropicales et des savanes brésiliennes. L'UE doit prendre ses responsabilités pour réduire l'ensemble de son empreinte et ne peut pas laisser de côté certains écosystèmes. Si le champ d'application de la loi se limitait aux forêts naturelles et excluait les autres écosystèmes naturels, cette loi ignorerait les énormes pressions déjà existantes sur ces écosystèmes.

La valeur de ces écosystèmes est souvent sous-estimée et leur conversion attire moins l'attention que la déforestation alors que les prairies tropicales peuvent abriter des niveaux de biodiversité aussi élevés que les forêts tropicales²⁰. En outre, la destruction des forêts et des écosystèmes naturels ne peut être « compensée » par le reboisement ou la restauration à un autre endroit.

Zoom sur l'UE et le soja brésilien

Des chiffres récents montrent que la consommation de soja brésilien par l'UE a augmenté de 65 % entre janvier et octobre 2020, par rapport à l'année précédente.²¹ Mais au-delà des volumes, il faut regarder l'origine intra-nationale du soja, car celle-ci détermine davantage l'impact de la déforestation et de la conversion des écosystèmes que le volume des exportations. Pour mille tonnes de soja brésilien importées, l'UE a deux fois plus d'impact que la Chine, et ces importations par l'UE proviennent plus souvent de zones aux frontières de la déforestation dans la forêt amazonienne et les prairies du Cerrado.²² La déforestation et la conversion des écosystèmes liées au soja exporté par les municipalités du Cerrado contribuent 200 fois plus aux émissions totales de gaz à effet de serre que celles du soja exporté par d'autres municipalités au Brésil. En effet, la plantation de soja dans la région du Cerrado est associée à un récent changement d'utilisation des terres, alors que les importations en provenance du sud du Brésil sont moins intensives en gaz à effet de serre, car la déforestation s'y est produite il y a longtemps²³.

3. La législation couvre l'ensemble des matières premières et produits susceptibles d'être liés à la conversion d'écosystèmes naturels en se fondant sur des critères objectifs et scientifiques

L'UE devra identifier les matières premières et produits susceptibles d'être liés à la conversion ou à la dégradation des écosystèmes ou aux violations des droits humains en s'appuyant sur des critères objectifs et scientifiques. En premier lieu, la législation devra se concentrer sur les matières premières agricoles et les produits dérivés.

[L'étude de faisabilité des options de renforcement de la lutte de l'Union européenne contre la déforestation](#) financée par la Commission européenne soutient qu'il faut principalement prendre en compte les matières premières ayant une composante spatiale (celles dont la production exige de «

¹⁹ <https://science.sciencemag.org/content/344/6182/363>

²⁰ <https://royalsocietypublishing.org/doi/10.1098/rstb.2015.0319>

²¹ <https://goodgrowthpartnership.com/wp-content/uploads/CommodityMarketIntelligenceUpdateVIII.pdf>

²² TRASE yearbook (2020): The state of forest risk supply chains p.5

²³ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0959378019308623?via%3Dihub> cité dans Mongabay (2020): China and EU appetite for soy drives Brazilian deforestation, climate change: Study

prendre » des terres). Selon cette approche, l'accent devrait être mis en premier lieu sur les matières premières agricoles et les produits connexes.

La législation devra au moins inclure, mais sans s'y limiter, les matières premières et produits suivants : huile de palme, soja, caoutchouc, bœuf et cuir, maïs, cacao, café, volaille, porc, œufs, saumon et produits laitiers. Ces produits devraient être répertoriés dans une annexe à la législation, qui devra être régulièrement mise à jour. L'annexe devra se concentrer sur la liste des matières premières, car, d'un point de vue administratif, on considère qu'il est plus simple pour les entreprises d'identifier les produits contenant des matières premières à risque et de procéder aux vérifications préalables correspondantes. Bien que l'accent doive d'abord être mis sur les matières premières et produits connexes agricoles, d'autres matières premières et produits, tels que les métaux provenant de l'exploitation minière, devront être évalués en fonction de leur impact sur la destruction de la nature et les violations des droits humains.

La production de bois pouvant entraîner la dégradation des forêts, l'inclusion du bois dans la nouvelle législation est considérée comme tout aussi importante. Une législation relative aux produits dérivés de bois illégal existe déjà sur le marché de l'UE. [Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne \(RBUE\)](#) est entré en vigueur en 2013, mais il ne couvre ni la dégradation des forêts ni la déforestation légale. Il interdit la mise sur le marché de bois illégal et de produits dérivés sur le marché de l'UE et exige des entreprises qu'elles mettent en oeuvre une diligence raisonnée. La nouvelle législation relative à la déforestation et à la conversion des écosystèmes ne devra pas affaiblir les normes définies dans le RBUE, mais améliorer et compléter les mesures relatives à la légalité. Cela devra être fait en favorisant la durabilité tout en mettant à profit les enseignements tirés : par exemple, en remédiant au manque d'application de la loi, en intégrant une large couverture des matières premières, en incluant des obligations de diligence raisonnée pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ou encore en apportant des précisions sur la déclaration des produits.

Tableau 1 : Matières premières présentant un risque pour les forêts telles qu'énumérées dans l'étude de faisabilité des options de renforcement de la lutte de l'Union européenne contre la déforestation

Cultures annuelles	Cultures pérennes	Produits forestiers	Produits d'élevage	Industries extractives
Maïs	Café	Bois	Bœuf	Or
Sucre (canne)	Noix de coco	Granulés/Pellets	Cuir	Argent
Cultures céréalières	Ananas	Cellulose	Lait et produits laitiers	Diamants
Soja	Mangue	Pâte à papier	Tous les élevages	Zinc
Riz	Cacao	Papier	en plein air	Potassium
Luzerne	Huile de palme	Bois transformé		Minéraux de terres rares
Manioc	Caoutchouc	(par exemple, MDF)		Pétrole
Betterave à sucre	Thé			Charbon
Foin	Coton			

N.B. : Aperçu non exhaustif des matières premières à composante spatiale.

Source : [Étude de faisabilité des options de renforcement de la lutte de l'Union européenne contre la déforestation](#)

4. La législation intègre les violations des droits humains

Les matières premières et les produits mis sur le marché de l'UE ne doivent pas être associés à des violations des droits humains, en particulier des droits d'utilisation des terres et des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales. Pour le garantir, la nouvelle législation devra s'appuyer sur des dispositions internationales telles que la [Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones](#), la [Convention de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux](#) et les [Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers](#).

La faible reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones et communautés locales entraîne une contestation des terres qui pénalise généralement les peuples autochtones et communautés locales, avec dans de nombreux cas de graves répercussions sur les moyens de subsistance et la culture de ces peuples, comme c'est le cas en Afrique de l'Est, en Indonésie et dans le Mékong²⁴. Les conflits fonciers sont également déclenchés par des politiques publiques favorisant l'utilisation des terres par l'agriculture industrielle.

Conformément à la [résolution du Parlement européen](#) du 22 octobre 2020, la législation devra respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales à utiliser les terres et les ressources, que ces droits d'utilisation soient publics, privés, communautaires, collectifs, autochtones, des femmes ou coutumiers. Les produits concernés par la législation ne devront pas être récoltés, extraits ou produits sur les terres des peuples autochtones et des communautés locales sans leur consentement libre, informé et préalable, que ce soient des terres pour lesquelles ils détiennent des titres de propriété officiels ou des terres relevant de la propriété coutumière. Ils ne devront pas non plus avoir provoqué le déplacement des peuples autochtones et des communautés locales.

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP)²⁵ devra être obtenu avant l'aménagement des terres ou la production de produits de base agricoles et forestiers. Le [Manuel sur le Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause de la FAO](#) pourrait être utilisé pour référence.

Tous les membres des peuples autochtones et des communautés locales concernés devront avoir la possibilité de participer à la décision d'accorder ou non le CLIP, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les autres groupes marginalisés. Les communautés locales concernées par la production de matières premières agricoles et forestières devront avoir accès à un mécanisme de règlement des différends.

Des dispositions visant à respecter d'autres droits humains, y compris ceux des travailleurs, peuvent également être incluses dans la mesure où elles sont liées à la récolte, à la production et à la mise sur le marché de l'UE de produits de base pouvant présenter un risque pour la forêt ou d'autres écosystèmes. L'élaboration de ces dispositions devra être liée à [la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#), à la [Charte internationale des droits de l'homme](#), mais aussi à d'autres dispositions pertinentes telles que les [principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#).

La législation devra permettre aux tiers d'intenter une action devant les tribunaux nationaux pour demander une indemnisation ou d'autres mesures à prendre en cas de dommage.

L'année de référence (ou "cut-off date" en anglais) ne devra pas s'appliquer concernant les violations des droits humains. Les réclamations liées aux violations des droits humains ne devront pas être limitées dans le temps.

²⁴ Rapport du WWF : Les fronts de déforestation : [moteurs et réponses dans un monde en mutation](#), 2021 citation tirée de : German, L. 2014. Multi-Sited Governance of Large-Scale Land Acquisitions: Mapping and Evaluating the Terrain. Review of Policy Research 31(3): 218-252

²⁵ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0285_EN.html

5. La législation introduit des obligations en matière de diligence raisonnée, de traçabilité des matières premières et de transparence des chaînes d'approvisionnement pour les entreprises et le secteur financier

Une législation exigeant une diligence raisonnée obligatoire est considérée comme la meilleure option, combinée à une obligation de transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La législation devra s'appliquer à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Compte tenu des dispositions proposées par la [résolution du Parlement européen](#), les éléments de diligence raisonnée ou de traçabilité devront être précisés de la manière suivante :

Diligence raisonnée

Un **opérateur** est défini comme une personne physique ou morale qui commercialise un produit ou une matière première pour la première fois sur le marché de l'UE, par exemple un producteur ou un importateur. L'opérateur devra procéder à une évaluation des risques afin de déterminer si la matière première ou le produit contenant cette matière ou dérivé de celle-ci présente un risque pour une forêt ou un écosystème. Si un risque est identifié, des mesures devront être prises pour réduire le risque à un niveau négligeable. Les critères de l'évaluation des risques devront être déterminés dans la législation. Un produit ou une matière première ne devra être mis sur le marché que si le risque est négligeable.

Pour déterminer s'il existe un risque accru qu'une matière première soit liée à la conversion ou à la dégradation des forêts naturelles ou d'autres écosystèmes naturels, les opérateurs devront évaluer et fournir les informations nécessaires dont les éléments suivants :

- le lieu de récolte, d'extraction ou de production des matières premières et pour la viande et le cuir, l'emplacement des pâturages où le bétail a brouté ou l'origine des aliments utilisés
- la couverture terrestre actuelle (par exemple, forêt, zone humide, terres agricoles) et, le cas échéant, l'état écologique actuel (c'est-à-dire forêt naturelle, écosystème naturel ou autre) de la zone ainsi que la couverture terrestre et l'état écologique de ces zones à l'année de référence indiquée
- le statut foncier, la preuve du consentement libre, informé et préalable (CLIP), si nécessaire, ainsi que des informations sur les litiges fonciers.

Le risque lié à la chaîne d'approvisionnement est jugé négligeable si :

- l'opérateur a obtenu des informations complètes et fiables sur les zones terrestres d'où proviennent les matières premières et les produits et peut fournir des preuves claires et convaincantes que ces informations sont correctes
- l'opérateur peut démontrer qu'il n'y a pas de risques liés à la zone de récolte mais aussi qu'il n'y a pas de risques que la chaîne d'approvisionnement comprenne des matières premières ou des produits non conformes aux dispositions de la loi.

Si le risque n'est pas négligeable, l'opérateur devra prendre des mesures pour l'atténuer, dont :

- exiger des informations supplémentaires de la part des fournisseurs
- vérifier le respect du règlement par des audits indépendants, par exemple si les fournisseurs ne peuvent pas donner directement de garanties
- exiger des fournisseurs qu'ils prennent des mesures spécifiques pour empêcher l'entrée de matières premières non conformes dans les chaînes d'approvisionnement, par exemple en modifiant les contrats mais aussi en soutenant les fournisseurs à modifier leurs actions.

Si, après la finalisation de la procédure de diligence raisonnée, l'opérateur arrive à la conclusion que les risques ne peuvent pas être réduits à un niveau négligeable, le produit ou la matière première ne pourra pas être mis sur le marché de l'UE.

Les opérateurs ne peuvent pas sous-traiter à des tiers la responsabilité de se conformer à la diligence raisonnée. Si les certifications ou autres systèmes gérés par des tiers peuvent jouer un rôle en aidant à remplir les exigences, par exemple en complétant les informations sur l'origine d'un produit, l'évaluation ou l'atténuation des risques, la décision finale de considérer comme négligeable ou non le risque qu'un produit soit lié à la conversion ou à la dégradation des écosystèmes naturels ou aux violations des droits humains incombe à l'opérateur ou au commerçant, ainsi que toutes les conséquences liées à cette décision.

Traçabilité

Un **commerçant** est défini comme une personne physique ou morale qui achète ou vend des matières premières ou des produits qui ont déjà été mis sur le marché. Il devra assurer la transparence et la traçabilité de ses chaînes d'approvisionnement pour les matières premières et les produits qui seront mis sur le marché de l'UE.

Conformément au [rapport du Parlement européen](#), cela devra inclure :

- l'identification des opérateurs qui ont fourni les matières premières couvertes par la réglementation et/ou leurs produits dérivés
- le cas échéant, l'identification des commerçants auxquels ils ont fourni les matières premières ou les produits dérivés
- la traçabilité garantie de leurs produits, afin de pouvoir identifier leur origine, lorsqu'ils sont mis sur le marché intérieur de l'UE.

Les commerçants devront conserver pendant au moins cinq ans les documents attestant des achats et des ventes (sauf aux consommateurs finaux).

La traçabilité et la transparence des chaînes d'approvisionnement s'appliquent également aux opérateurs. Les **opérateurs** devront régulièrement fournir des informations, notamment en cas de changements dans la chaîne d'approvisionnement, par exemple par le biais de rapports périodiques qui comprendront des informations sur :

- les matières premières et les produits dérivés concernés et leur origine, ainsi que leur volume et leur valeur
- les éléments du système de diligence raisonnée que l'opérateur utilise, la manière dont ce système est appliqué pour les (différentes) matières premières tout au long de la chaîne d'approvisionnement, l'application de méthodes et de critères pour évaluer la probabilité des risques (pour l'environnement et les droits humains) et les résultats/conclusions de leur évaluation et atténuation des risques.

Ces informations devront être communiquées aux autorités compétentes. Des informations devront également être fournies à leurs acheteurs et, dans la mesure du possible, au grand public.

La Commission européenne devra élaborer une méthodologie pour réaliser la diligence raisonnée, la traçabilité et la transparence, en tenant compte des avis et de l'expérience des parties prenantes concernées.

Les **entreprises du secteur financier** qui opèrent dans l'UE et proposent des financements, des investissements, des assurances ou d'autres services aux opérateurs, tels que définis dans la réglementation, seront également soumises à l'obligation d'exercer une diligence raisonnée. Elles devront se conformer aux mêmes règles que leurs clients, afin de maintenir la cohérence du marché, ce qui se reflète dans un large éventail de normes internationales, y compris les Principes directeurs des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour garantir une action efficace, la législation devra déterminer des règles contraignantes pour le secteur financier, car les investissements et les financements provenant de l'UE peuvent être liés à la destruction ou à la dégradation des forêts et d'autres écosystèmes ou aux violations des droits humains.

Le Parlement européen a déjà clairement exprimé son [soutien](#) aux mesures de diligence raisonnée pour le secteur financier dans sa résolution du 16 septembre 2020 sur le rôle de l'UE dans la protection et la restauration des forêts de la planète (2019/2156(INI)).

Deux processus politiques différents actuellement en cours au niveau européen

Un premier processus est géré par la Direction générale de l'environnement : [Déforestation et dégradation des forêts - réduire l'impact des produits mis sur le marché de l'UE](#), qui analyse le projet de législation et les autres mesures visant à traiter les produits mis sur le marché de l'UE pour réduire leur impact négatif potentiel. Les demandes formulées dans ce document font référence à ce processus. Une évaluation d'impact est en cours et une proposition législative est attendue par la Commission européenne pour le deuxième trimestre 2021.

Un second processus a été lancé par la Direction générale de la justice et des consommateurs sur la [gouvernance d'entreprise durable](#), qui vise à améliorer le cadre réglementaire de l'UE : « *En ce qui concerne la durabilité dans le cadre de la gouvernance d'entreprises, il s'agit d'encourager ces dernières à prendre en considération, dans leurs décisions commerciales, l'impact environnemental (y compris sur le climat ou la biodiversité, par exemple), social, humain et économique, et à privilégier la création de valeur durable à long terme plutôt que les aspects financiers à court terme.* »

Bien que complémentaires, ces processus législatifs sont différents. L'objectif du processus de la DG Justice est que les entreprises établissent et mettent en œuvre des processus adéquats en vue de prévenir, d'atténuer et de rendre compte des impacts de leurs activités sur les droits humains, la santé et l'environnement, ce qui pourrait également offrir la possibilité de tenir les entreprises responsables des dommages causés par leurs activités.

La proposition législative en cours de préparation par la DG Environnement vise à répondre à un problème spécifique : la destruction et la dégradation des forêts dans le monde entier provoquées par la production de matières premières et de produits mis sur le marché de l'UE. Plutôt que de fixer des règles générales pour les entreprises et des normes liées à l'environnement et aux droits humains, cette législation vise à élaborer des exigences spécifiques pour garantir que les matières premières ou les produits sur le marché de l'UE ne soient pas liés à la déforestation. Le WWF considère que cette nouvelle législation devra non seulement tenir compte de l'impact sur les forêts, mais aussi sur les autres écosystèmes, y compris les savanes, les prairies, les zones humides et les mangroves.

6. Des définitions claires sont fournies pour les termes et concepts utilisés dans la législation

Afin de garantir une mise en œuvre efficace de la nouvelle législation, mais aussi de pouvoir guider les entreprises, la proposition législative devra apporter des précisions sur les définitions. Cela devrait inclure, mais sans s'y limiter, les définitions de « forêt », « forêt naturelle », « déforestation », « dégradation de forêt », « écosystème naturel », « conversion d'écosystème » et « dégradation d'écosystème ». Dans la lignée de la [résolution du Parlement européen](#) du 22 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale (2020/2006(INL)), le WWF soutient que ces définitions devront permettre la protection des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels, et être cohérentes avec l'engagement international et national de l'UE en matière de forêts, de biodiversité et de protection du climat.

Les définitions devront être élaborées dans le cadre d'un processus multipartite à l'échelle de l'UE par la Commission européenne et être fondées sur des critères objectifs et scientifiques, en tenant compte des sources pertinentes de droit international et des organisations internationales, ainsi que d'autres initiatives.

Le WWF recommande d'utiliser comme base les principes et les définitions de l'[Accountability Framework Initiative](#) (AFI : Initiative pour un cadre de responsabilisation), en particulier ceux qui déterminent les forêts naturelles, les écosystèmes naturels ainsi que ceux relatifs à la déforestation, la conversion ou la dégradation, car ils apportent les compléments nécessaires aux définitions pertinentes de la FAO et ont été élaborés dans le cadre d'un processus multipartite. Les définitions de l'AFi devraient être complétées par les concepts définis par d'autres initiatives tels que les approches Haut Stock de Carbone (HCS) et Haute Valeur de Conservation (HCV), lorsque cela est compatible et applicable.

Il est important qu'une "cut-off date" (date de référence) pour la déforestation, la conversion et la dégradation soit incluse dans la proposition législative de la Commission européenne. Une telle date de

référence devra impérativement être antérieure à la date de proposition de la législation car une date de référence postérieure provoquerait une déforestation et une conversion supplémentaire. En outre, un certain nombre de délais fixés dans les engagements internationaux de l'UE, comme ceux des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030, sont déjà passés. Le WWF se félicite de la proposition du [Parlement européen](#) de fixer une cut-off date à 2015, ce qui constitue une bonne base de discussion.

Qu'est-ce que la conversion ?

L'[Accountability Framework](#) définit la conversion comme suit : « Changement d'un écosystème naturel en un autre usage du sol ou changement profond dans la composition des espèces, la structure ou la fonction d'un écosystème naturel. » La déforestation est une forme de conversion (conversion de forêts naturelles). La conversion comprend également la dégradation grave et persistante.

7. La législation garantit une application harmonisée et une mise en œuvre rigoureuse dans les États membres et prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

Pour qu'une législation soit efficace, elle doit être correctement mise en œuvre dans tous les États membres de l'UE. Pour cela, la législation devra prévoir des exigences claires pour être transposée en droit national et appliquée de façon harmonisée et efficace par les autorités compétentes.

La législation nationale de **tous les États membres** devra donc prévoir des sanctions et des pénalités proportionnées, efficaces et dissuasives en cas de non-respect des dispositions de la législation, telles que :

- des sanctions monétaires dissuasives pour les opérateurs et les commerçants (par exemple, proportionnelles au volume et/ou à la valeur des matières premières ou produits ou au coût des dommages et/ou de la restauration)
- la saisie permanente des matières premières et produits dérivés couverts par la législation
- la possibilité de suspendre l'autorisation de commercer
- pour les opérateurs et les commerçants, des sanctions pénales pour les personnes physiques et des sanctions pénales ou non pénales pour les personnes morales en cas de violations graves de la législation
- des ordres donnés aux opérateurs par les autorités d'aligner leurs systèmes de diligence raisonnée sur la réglementation.

Les États membres de l'UE doivent veiller à une mise en œuvre et une application strictes et efficaces de la législation en s'assurant que :

- les organismes d'application de la loi ont des compétences clairement définies pour effectuer des contrôles et déterminer les mesures correctives à prendre
- les contrôles sont effectués à l'échelle nationale selon des plans d'inspection régulièrement mis à jour, fondés sur l'évaluation des risques des matières premières et des produits. Ces plans devront utiliser les dernières informations disponibles et fixer des objectifs et des calendriers précis pour les plans d'inspection en fonction du nombre d'opérateurs, y compris les contrôles dans les locaux de l'opérateur ou les contrôles sur le terrain
- des protocoles clairs et complets sont établis à l'échelle nationale pour déterminer si un opérateur ou un commerçant respecte la réglementation, ce qui réduit le plus possible la marge d'interprétation. Les autorités nationales devront faire preuve de transparence auprès du grand public quant aux résultats des contrôles et donner aux entreprises une réponse rapide sur les conclusions de leurs contrôles
- des normes claires concernant les poursuites propres à chaque infraction à la législation sont élaborées
- des ressources et du personnel sont mis à disposition en quantité suffisante pour mettre en œuvre le règlement, y compris des formations pour permettre des contrôles réguliers et fréquents

- un échange régulier a lieu entre les différents organismes impliqués dans la mise en œuvre et l'application du règlement à l'échelle nationale (par exemple, les douanes, la police, les procureurs)
- toutes les preuves fournies par des tiers devront être formellement évaluées et prises en compte par les autorités nationales. Une procédure claire devra être mise au point, permettant de clarifier le format des preuves à fournir et de garantir que des réponses sont apportées aux personnes fournissant des preuves, pour justifier les raisons de l'acceptation ou du rejet des preuves fournies.

La **Commission européenne** devra être officiellement chargée d'élaborer des actes d'exécution et des actes délégués pour préciser les dispositions de la législation et fournir des conseils sur l'interprétation et l'application des principaux éléments de la réglementation. Cela comprend l'élaboration d'une méthodologie pour la diligence raisonnée, la transparence et la traçabilité, fondée sur un processus multipartite. La Commission européenne devra en outre :

- vérifier régulièrement que la transposition de la législation en droit national et son application, dont les pénalités et les sanctions, sont conformes aux objectifs et finalités du règlement de l'UE
- établir un « réseau d'autorités compétentes » pour assurer une interprétation cohérente de la législation, un meilleur échange d'informations et une meilleure coordination entre les États membres de l'UE, ainsi qu'une coopération transfrontalière renforcée
- élaborer, en collaboration avec les États membres de l'UE, des critères et des conseils pour tous les États membres de l'UE afin de préciser quand un opérateur ou un commerçant devra recevoir un avis de mesure corrective, une sanction ou quand d'autres sanctions devront s'appliquer
- envisager la création d'une agence européenne qui s'engage à assurer une application de la législation indépendante, cohérente et de qualité
- fournir une formation aux agences nationales et élaborer un manuel de formation pour le personnel national chargé de l'application de la loi
- élaborer des conseils, par exemple au moyen d'actes délégués, qui précisent les critères de contrôle pour analyser et évaluer le niveau de risque des produits, la documentation des systèmes de diligence raisonnée utilisés ainsi que la documentation démontrant la conformité à la législation, en complément de la méthodologie définie dans la législation.

Les enseignements tirés du Règlement Bois de l'UE (RBUE)

Une étude du WWF sur l'[application](#) du Règlement Bois de l'UE (RBUE), réalisée dans 16 États membres de l'UE entre octobre 2018 et mars 2019, montre que les amendes et les sanctions varient considérablement d'un État membre à l'autre, qu'elles sont souvent appliquées uniquement en cas de manquements répétés et que les sanctions appliquées restent en dessous des limites maximales. Les contrôles et les vérifications varient également beaucoup, tant en matière de fréquence que de format, et des procédures claires de suivi des résultats des contrôles font souvent défaut. L'étude met en avant un manque fréquent de ressources suffisantes, et la coordination tout au long de la chaîne d'application dans le pays est rarement formalisée. Les rapports étayés émanant de tiers sont traités différemment selon l'État membre de l'UE et la coopération entre les États membres peut être améliorée.

8. La législation s'appuie sur des mesures complémentaires pour lutter contre la destruction et la dégradation des écosystèmes naturels

La législation à l'échelle européenne devra être complétée par un ensemble complet de mesures et d'initiatives, conformément aux engagements énoncés dans la communication de la Commission européenne intitulée « Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète » en adoptant et en mettant en œuvre un ensemble complet de mesures et d'initiatives. L'UE devra faire un effort essentiel et complémentaire en renforçant la coopération avec les pays producteurs et les autres pays consommateurs pour les soutenir dans la lutte contre la déforestation, la dégradation des forêts et la conversion ou la dégradation des écosystèmes naturels, ainsi que les violations des droits humains.

En travaillant en partenariat avec les **pays producteurs**, l'UE devrait donner la priorité à la protection, à la restauration et à la gestion durable des forêts et des autres écosystèmes importants par le biais d'une gouvernance inclusive et d'approches fondées sur les droits humains. Les mesures supplémentaires devront comprendre les éléments suivants :

- apporter un soutien technique et financier pour traiter la question de l'utilisation des terres et des droits fonciers, améliorer l'application de la loi et renforcer les cadres législatifs pertinents pour protéger les forêts et les autres écosystèmes dans les pays producteurs
- soutenir le développement et le passage à échelle de projets de restauration et de reboisement des paysages forestiers, y compris des initiatives régionales, qui permettent de retrouver une fonctionnalité écologique, d'accroître la valeur des services écosystémiques et d'améliorer le bien-être humain
- apporter un soutien aux pays producteurs pour permettre à toutes les parties prenantes concernées de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre la destruction et la dégradation des forêts et autres écosystèmes dans leur pays
- fournir un financement plus important pour aider les pays producteurs en voie de développement à mettre en place des chaînes de valeur fondées sur la gestion durable et équitable des forêts, à promouvoir des économies bioculturelles durables et des pratiques agricoles sans déforestation ni conversion
- soutenir la planification multipartite de l'utilisation des terres dans les pays producteurs afin d'obtenir une adhésion locale aux systèmes de production responsables, mais aussi de déterminer des moyens de subsistance alternatifs
- apporter un soutien technique et financier aux petits exploitants, aux peuples autochtones et aux communautés locales, afin qu'ils puissent remplir les critères définis dans la législation ; faciliter et soutenir leur inclusion dans les chaînes d'approvisionnement de l'UE et développer des mécanismes d'incitation pour maintenir les services écosystémiques et produits fournis par la gestion durable des forêts
- aider les pays producteurs à suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs politiques, y compris les engagements relatifs à la déforestation, les composantes des contributions déterminées au niveau national (NDC) en lien avec les forêts, la production légale et durable de matières premières et le commerce qui s'y rapporte
- continuer à promouvoir la transparence, l'inclusion et la gouvernance participative des forêts en intensifiant l'action et en augmentant le financement du budget des actions extérieures de l'UE (NDICI) pour que les acteurs de la société civile et les représentants des petits exploitants s'engagent dans les processus politiques, de plaidoyer et de réforme législative, et dans les processus de contrôle, ainsi qu'en garantissant les droits fonciers et liés aux ressources des communautés locales et autochtones dans les forêts
- veiller à ce que les alliances « vertes » facilitent des approches intégrées avec les pays partenaires ; à l'échelle régionale (par exemple, COMIFAC, SADC, ASEAN) et nationale pour développer et mettre en œuvre des plans d'action "favorables à la nature" pour l'alimentation et l'agriculture, la sylviculture, la pêche, les infrastructures et les secteurs de l'énergie, les industries extractives et industrielles afin de passer à une consommation et une production durable et à une économie circulaire fonctionnant dans les limites planétaires
- les « partenariats forestiers » proposés dans le cadre des nouvelles alliances vertes devraient compléter et soutenir les travaux en cours dans le contexte des accords de partenariat volontaire FLEGT. Ils devraient adopter une approche globale, en s'attaquant aux menaces et aux principaux facteurs de déforestation et de conversion d'autres écosystèmes (y compris les prairies, les savanes et les zones humides), en veillant à la participation et au respect des communautés locales et des droits des populations autochtones.

En outre, l'**Union européenne** devrait travailler sur les points suivants :

- des solutions pour un meilleur accès aux informations et aux données sur les chaînes d'approvisionnement, les cadres législatifs, les risques de déforestation et de conversion (par exemple, des données satellites sur les taux de conversion) pour tous les acteurs concernés
- des initiatives politiques visant à réduire la production et la consommation excessives de produits d'origine animale dans l'UE

- le développement d'une stratégie européenne de transition en matière de protéines, en répondant d'abord à la nécessité de réduire la demande, tout en rendant l'offre plus durable
- la modification de l'environnement alimentaire pour faciliter l'adoption par les consommateurs de régimes alimentaires sains et durables dans le but de réduire les impacts négatifs sur l'environnement et la santé
- des actions visant à favoriser la restauration à grande échelle des écosystèmes dans l'UE grâce à une loi ambitieuse sur la restauration de la nature.

L'engagement de l'UE à lutter contre la déforestation en quelques mots

La [communication de la Commission européenne](#) intitulée « Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète » définit cinq priorités :

1. Réduire l'empreinte de la consommation de l'UE et soutenir les produits non liés à la déforestation
2. Travailler en partenariat avec les pays producteurs pour réduire la pression sur les forêts et s'assurer que la politique de développement de l'UE ne finance pas la déforestation
3. Renforcer la coopération internationale pour mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts, et encourager la restauration des forêts ;
4. Réorienter les financements pour soutenir des pratiques d'utilisation des terres plus durables
5. Améliorer la disponibilité et la qualité des informations sur les forêts

Bien que la Commission européenne ait commencé la mise en œuvre de cette communication, les calendriers des différentes priorités devront être précisés. L'accent devra être mis en particulier sur la coopération avec les pays producteurs.

Pour plus d'informations

Antoine Meunier | Chargé de plaidoyer | ameunier@wwf.fr | 0631139461